



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE CONCERNANT LE DEBARDAGE

Le Maire de Thiescourt,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Considérant le débardage et transport des parcelles boisées situées chemin rural N° 12 et 13 dit « les voiries », chemin rural n° 20 Elincourt Sainte Marguerite et chemin rural n°3 du Faily à Ecouvillon,

Considérant les conditions météorologiques,

Considérant la demande de la société Driencourt,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Thiescourt à partir du **13 octobre 2025 pour une durée allant jusqu'au 15 décembre 2025**,

Article 2 : Le bois sera acheminé par le chemin de Thiescourt aux Bocages, rue Mélique et chemin Vert, chemin rural N° 12 et 13 dit « les voiries », chemin rural n° 20 Elincourt Sainte Marguerite et chemin rural n°3 du Faily à Ecouvillon (en passant par des parcelles privées).

Article 3 : La personne exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : Une pré-signalisation « travaux » et « route barrée » avec indication de distance sera impérativement installée. Une signalisation « route barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier sur le chemin vert.

Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 5 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la personne effectuant les travaux ou les services technique de la commune.

Article 6 : La voirie et les accotements seront nettoyés (branches, écorces...) et remis en état le cas échéant. Considérant la présence importante d'eau dans le sol, une remise en état sera obligatoire à la fin du chantier. Le demandeur informera la commune des remises en état réalisées, il fournira une photographie des chemins utilisés avant et après intervention ; à défaut toute détérioration des chemins sera imputée au demandeur.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Thiescourt, le 16 octobre 2025

Le Maire,

François GOMEZ

